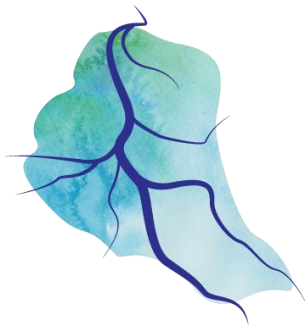
Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

EPAGE DU BASSIN DU LOING



REGLEMENT INTERIEUR

Assemblée délibérante

ADOPTE PAR LE COMITE SYNDICAL LE 28 SEPTEMBRE 2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 20 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 de l'EPAGE du Bassin du Loing,

Conformément aux articles L.5211-1 et L5211-2, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal et celles relatives au maire et aux adjoints sont applicables respectivement au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au président et aux membres de cet organe,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, le Comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du syndicat et des différents organes le composant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des statuts de l'EPAGE.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

SOMMAIRE

Titre I : Le COMITE SYNDICAL 5
Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical 5
Article 1 - Les convocations 5
Article 2 - L'ordre du jour 5
Article 3 - Les questions orales et écrites 6
Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical 6
Article 4 - Présidence des sessions 6
Article 5 - Quorum 6
Article 6 - Pouvoirs 7
Article 7 - Secrétariat de la séance 7
Article 8 - Accès et tenue du public 7
Article 9 - Sessions à huis clos 7
Article 10 - Police des débats 8
Chapitre III : Débats et votes des délibérations 8
Article 11 - Déroulement de la séance 8
Article 12 - Débats Ordinaires 8
Article 14 - Rapport d'orientation budgétaire 9
Article 15 - Suspension de séance 9
Article 16 - Amendements 9
Article 17 - Votes 9
Article 18 - Clôture de la discussion 10
TITRE II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT 11
Article 19 - Les règles de fonctionnement du Bureau 11
Article 20 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Bureau par le Comité Syndical 11
Article 21 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical 11
Article 22 - Élections 11
TITRE III : LES COMMISSIONS 12
Chapitre IV– Les Comités de Bassins 12
Article 23 – Constitution et objet 12
Article 24 – Désignation et rôle des membres des comités de bassin 12
Article 26 – Fonctionnement des comités 14
Chapitre V– La Commission d'Appel d'Offres 15
Article 27 - Commission d'appel d'offres 15

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

TITRE IV : PROCES-VERBAUX, DELIBERATIONS ET PUBLICITE DES ACTES 16
Article 28 - Procès-verbaux 16
Article 29 - Délibérations 16
Article 30 - Publicité des actes 17
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES 18
Article 31 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 18
Article 32 – Prévention des conflits d'intérêts et déport 18
Article 33 – Participation aux réunions en visioconférence 18
Article 34 - Confidentialité et utilisation des documents 19
Article 35 - Modification du règlement 19
Article 36 - Application du règlement 19

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Titre I : Le COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 - Les convocations

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège social de l'EPAGE du Bassin du Loing ou dans un autre lieu choisi par le Président dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas aux principes de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées au siège du Syndicat. En cas d'empêchement, la convocation est faite par le 1er Vice-Président.

Les convocations sont adressées aux délégués par voie électronique ou postale, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs au moins avant le jour de la session. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, quelle qu'en soit la cause, il appartient au délégué titulaire d'en informer sans délai le Président du comité syndical, par l'intermédiaire du Pôle Administratif et Financier de l'EPAGE, et son suppléant.
Les convocations indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés.

Elles sont accompagnées d'une présentation ou de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour, afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du comité syndical.

L'intégralité des dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués aux jours et heures ouvrables d'ouverture des bureaux du Syndicat.

Les dossiers abordés lors de la session sont tenus à disposition des délégués lors de la séance.

Article 2 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Syndicat. Il est affiché au siège du syndicat dans un lieu accessible au public et publié sur le site internet de l'EPAGE.

Seuls les dossiers portés à l'ordre du jour sont susceptibles d'être examinés lors de la session.

Les décisions prises par le Président ou le Bureau agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT qui leur imposent de rendre compte de leurs actes lors des sessions obligatoires du Syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Article 3 - Les questions orales et écrites

Les questions orales et écrites portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'objet social du Syndicat. Le Président ou les Vice-présidents compétents y répondent en séance.

Les questions et les réponses doivent être mentionnées dans le procès-verbal de séance.

Chapitre II : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 - Présidence des sessions

Le Président de l'EPAGE ou à défaut le Vice-président présent qui le remplace, dans l'ordre du tableau de nomination, préside les sessions du Comité Syndical, à l'exception de la séance d'installation qui est présidée par le doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances au cours desquels il sera débattu du compte financier unique, le Président peut assister à la discussion même s'il n'est plus en fonction, mais il doit se retirer au moment du vote. Il revient alors au Vice-Président en charge des finances de présider la séance, de présenter et de faire voter le compte financier unique.

Article 5 - Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des délégués absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à leurs collègues.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Article 6 - Pouvoirs

En cas d'empêchement du délégué titulaire d'assister à une séance, ce dernier est remplacé de droit par son suppléant. Il appartient au délégué titulaire d'en aviser sans délai le suppléant, ainsi que le secrétariat du syndicat.

Lors de l'appel du nom du délégué titulaire, le délégué suppléant fait savoir au président de séance qu'il remplace le titulaire empêché.

Si le délégué suppléant ne peut assister à la séance, il en avise à son tour le délégué titulaire qui peut alors donner mandat à un délégué de son choix de le représenter.

Le pouvoir écrit ainsi donné au délégué de son choix par le délégué titulaire doit préciser expressément que le suppléant lui a fait savoir qu'il était empêché et ne pouvait le représenter. Ce pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandat ainsi donné au délégué est remis au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué titulaire. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 7 - Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 - Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sont invités aux séances du Comité syndical sans droit de vote :
- Les Présidents de Comité de Bassin,
- Les représentants des partenaires techniques et financiers de l'EPAGE.

Ils s'installent avec le public.

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à toute personne qualifiée pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour.

Article 9 - Sessions à huis clos

Sur la demande de trois délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 - Police des débats

Le Président du Comité Syndical, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Ces dernières sont enregistrées au procès-verbal suivant, comme il est dit à l'article 28.

Puis, le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président, des Vice-présidents ou des Présidents de commission.

Article 12 - Débats Ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Article 13 – Agents du Syndicat

Assistent aux séances publiques du Conseil Syndical, l'agent assurant la fonction de directeur du syndicat, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du Conseil Syndical ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.
Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 14 - Rapport d'orientation budgétaire

Dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Président présente chaque année au Comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat.

Le débat d'orientation budgétaire se tient chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération, qui prend acte que le rapport a été présenté (sans vote), et est enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget ou du projet de budget à venir comprenant les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Article 15 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il en fixe sa durée.

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins cinq membres du Comité Syndical.

Article 16 - Amendements

Les amendements, contre-projets ou questions diverses peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils sont notifiés par écrit au Président au plus tard trois jours francs avant le début de la session.

Le Président en avise dans les plus brefs délais les délégués.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 17 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret.
Elles sont votées au scrutin secret :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le vote plural est adopté dans les statuts du syndicat, il tient compte du poids démographique de chaque EPCI membre. Chaque EPCI a désigné, par délibération, les délégués chargés de le représenter au sein du Comité Syndical et a indiqué le nombre de voix attribuées à chacun lorsque le nombre de voix délibérative n’est pas un multiple du nombre de délégué. L’écart de voix entre les délégués désignés au sein d’un même EPCI ne peut être supérieur à 1.

Article 18 - Clôture de la discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

TITRE II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 19 - Les règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

En vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres désignés par le Comité Syndical.

Les convocations au bureau syndical sont adressées par voie électronique.

La réunion du Bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les assemblées du Comité Syndical. Le Bureau se charge des affaires transversales. Les Vice-présidents rendent compte des travaux et affaires en cours concernant leur délégation et présentent les sujets à l'ordre du jour et/ou les délibérations qui en résultent.

Le Bureau soumet au Comité toutes affaires intéressant l'établissement public et prépare le budget. Les rapports et études des commissions lui sont soumis pour examen avant présentation au Conseil.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 20 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Bureau par le Comité Syndical

Le Président du Bureau rend compte des décisions prises par ce dernier sur délégation du Comité Syndical à l'occasion de la prochaine session dudit Comité.

Article 21 - Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président du Syndicat rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 22 - Élections

L'élection du Président du Syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire dans les communes de plus de 1000 habitants.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

TITRE III : LES COMMISSIONS

Chapitre IV– Les Comités de Bassins

Article 23 – Constitution et objet

Afin de garder le lien entre la commune et sa rivière, 14 comités de bassin sont constitués :

- Le comité de bassin BETZ
- Le comité de bassin BEZONDE
- Le comité de bassin CLERY
- Le comité de bassin FUSIN
- Le comité de bassin LOING AMONT
- Le comité de bassin LOING AVAL
- Le comité de bassin LOING MEDIAN
- Le comité de bassin LUNAIN
- Le comité de bassin ORVANNE
- Le comité de bassin OUANNE AMONT
- Le comité de bassin OUANNE AVAL
- Le comité de bassin PUISEAUX VERNISSON
- Le comité de bassin SOLIN
- Le comité de bassin SOURCES DU LOING

Les comités de bassin constituent un outil d'expertise technique et d'aide à la décision au profit du Syndicat. Ils participent à la volonté du Syndicat de prendre les informations au plus près de ses administrés.

Ils n'ont aucun pouvoir de décision. Ils rendent des rapports, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque comité de bassin est piloté par :

- Un(e) président(e) délégué(e) désigné(e) par le président de l'EPAGE,
- Un référent technique : un(e) chargé(e) de mission Milieux Aquatiques, agent de la collectivité.

Article 24 – Désignation et rôle des membres des comités de bassin

Chaque comité de bassin est composé des communes concernées par le bassin dudit comité.

Chaque commune membre du syndicat (266 communes) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter sa commune au sein du ou des comité(s) de bassin concerné(s) par la commune. Chaque commune désigne ses délégués parmi les membres du conseil municipal ou choisit un habitant qualifié de sa commune ayant des connaissances sur la gestion des cours d'eau.
Dans le cas où une même commune est concernée par plusieurs comités de bassin, elle doit désigner autant de binômes titulaire/suppléant que de comités de bassin qui la concernent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

L'action des délégués en comité de bassin est la suivante :

- Ils constituent un outil d'expertise technique (apport de connaissances du cours d'eau et des problématiques liés à la commune) et d'aide à la décision au profit du Syndicat,
- Ils rendent des rapports, émettent des avis ou formulent des propositions.

Au quotidien :

- Ils maintiennent le lien entre la commune, sa rivière et le syndicat,
- Ils participent aux actions menées par le syndicat sur le territoire de leur commune,
- Ils informent leur conseil municipal des activités du syndicat et informent le syndicat des projets de leur collectivité,
- Ils servent de relais entre leur commune, leurs habitants, le chargé de mission Milieux Aquatiques et le syndicat,
- Ils remettent à leur commune tous les documents transmis par le syndicat.

Chaque comité de bassin peut s'adjoindre le concours d'une personne qualifiée.

Article 25 – Désignation et rôle des présidents des comités de bassin

Le Président de l'EPAGE désigne un président délégué pour chacun des comités de bassin dans les six mois qui suivent l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat.

Le Président délégué d'un comité de bassin est choisi :

- pour sa connaissance de la rivière et de son fonctionnement,
- pour ses compétences humaines et techniques,
- pour sa capacité à fédérer sur des projets parfois complexes voire polémiques.

Le président du comité de bassin peut ne pas être un élu.

Il préside le comité de bassin et à ce titre :

- il convoque les membres du comité de bassin,
- il prépare et valide l'ordre du jour avec le chargé de mission du comité de bassin,
- il préside la séance,
- il valide le compte-rendu.

Le président peut mettre fin à tout moment au mandat du président délégué pour toute raison qui lui semblerait justifiée.
En cas de retrait de la délégation, le président du Syndicat assure la présidence du comité de bassin jusqu'à la désignation d'un nouveau président délégué.

Le Président de Comité de Bassin supplée le président sur le territoire du comité de bassin dont il a la charge. Il porte donc la parole du Président et applique les décisions prises par l'EPAGE en comité syndical ou les décisions du Président dans le cadre de ses délégations.

A ce titre, il participe aux Comités de Pilotage des études menées par l'EPAGE sur son comité de bassin.

Il propose au Président des actions (techniques, communication, animation, etc.) préparées avec le chargé de mission de son bassin.

Il est le porte-parole de l'EPAGE dans les crises Inondation, Sécheresse et Pollution.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

A ce titre, il a pour mission de relayer localement sur son comité de bassin les bulletins de situation de crise émis par l'EPAGE et de diffuser les informations qu'ils contiennent, notamment auprès des élus des communes de son comité de bassin.

Le Président délégué du comité de bassin assure une mission d'animation, de représentation. Il ne dispose pas de pouvoir propre de décision et ne peut engager juridiquement ou financièrement l'EPAGE.
Il ne peut représenter le Président de l'EPAGE que dans les limites expressément définies par celui-ci et sans pouvoir prendre, signer ou notifier un acte relevant de la compétence du Président, du Bureau ou du Comité syndical.

Dans le cadre de suivi des projets sur le territoire de son comité de bassin, en cas de difficulté majeure, il en réfère au président de l'EPAGE qui prendra toute décision indispensable au déblocage de la situation. Le Président de l'EPAGE peut lui-même en référer au bureau pour trouver le meilleur consensus après avoir entendu le Président du Comité de Bassin ainsi que le chargé de mission du Comité de Bassin.

Les présidents de comité de bassin sont invités à chaque séance du Comité syndical. Ils émargent la feuille de présence et s'installent avec le public mais ne prennent pas part au vote du comité syndical.
Le Président peut donner la parole à un président de comité de bassin pour donner des explications sur un projet ou une réalisation sur son territoire.
Les présidents de comités de bassin peuvent être invités au bureau avec voix consultative pour discuter de projets en rapport avec son territoire. Il ne prend pas part aux discussions en rapport à d'autres sujets. L'ordre du jour du bureau tient compte des invitations de présidents de Comités de Bassin pour les libérer avant les questions d'ordre général.

Article 26 – Fonctionnement des comités

Le Comité de Bassin se réunit 2 fois par an, au 1er et au 2nd semestre.

La convocation aux séances des comités de bassin est adressée à chacun des membres du comité par voie électronique
En cas d'empêchement du délégué titulaire d'une commune, il appartient au délégué titulaire d'en informer sans délai l'EPAGE et son suppléant.
Les convocations indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour des comités de bassin comprennent les projets soumis à examen du Bureau ou du Conseil syndical, ainsi que ceux portées à l'initiative de son président délégué ou du tiers des membres du comité.

Les séances des comités de bassin ne sont pas publiques. Ils peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Chaque comité de bassin concerné peut émettre un rapport sur tout ou partie de ces affaires et le transmettre au Comité Syndical ou au Bureau. Lorsqu'un rapport est établi, il est annexé aux convocations des délégués du Comité Syndical visées à l'article 1 du présent règlement.

Excepté le cas précédent, les autres avis, rapports et propositions élaborés à l'initiative des comités de bassin sont remis au président du Syndicat qui porte la liste de ces travaux à la connaissance des délégués dans un délai d'un mois suivant leur dépôt.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Ces documents sont tenus à la disposition des délégués du Syndicat aux jours et heures ouvrables d'ouverture des bureaux, et peuvent en obtenir une copie à leur demande.

Les comités de bassin statuent à la majorité des membres présents.

Chapitre V– La Commission d'Appel d'Offres

Article 27 - Commission d'appel d'offres

Il est institué une commission d'appel d'offres et, le cas échéant, de jury de concours.
Cette commission est composée du Président du syndicat, qui en assure la présidence, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants issus du Comité Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du syndicat, la présidence de la commission est assurée par le vice-président syndicat.

La commission d'appel d'offres est constituée par délibération du Comité Syndical.
Elle est composée du Président du Syndicat, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants issus du Comité Syndical.

Les convocations aux CAO sont adressées par voie électronique.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

TITRE IV : PROCES-VERBAUX, DELIBERATIONS ET PUBLICITE DES ACTES

Article 28 - Procès-verbaux

Les séances du comité syndical sont publiques et font l'objet d'un procès-verbal retraçant sous forme synthétique les débats du Comité Syndical. Elles peuvent être enregistrées.

Le procès-verbal de séance retrace le déroulement des débats. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité présents ou représentés et du de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Après le délai nécessaire à l'établissement du procès-verbal, celui-ci est transmis de manière dématérialisée à chaque membre du comité syndical.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président.
Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois approuvé, il est publié sous une semaine sur le site internet de l'EPAGE, consultable sur demande ou au siège de l'EPAGE aux heures d'ouverture, et consigné au registre.

Article 29 - Délibérations
La liste des délibérations examinées en comité syndical sont publiées sur le site internet de l'EPAGE (www.epageloing.fr) une semaine après la séance et affichée devant les locaux de l'EPAGE.

Les délibérations transmises au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ces délibérations sont signées par le Président ou le Vice-Président ayant reçu délégation, ainsi que par le ou les secrétaires de séance désigné(s) par le Président.

Les délibérations du Comité Syndical sont publiées sur le site internet de l'EPAGE pour une durée minimale de 2 mois et inscrites au registre des délibérations par ordre de date.

Le registre des délibérations doit :

- Consigner les délibérations du comité syndical, par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies à l'article R. 2121-9 du CGCT (dans sa version applicable au 1er juillet 2022). Ces délibérations sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance (CGCT, art. L. 2121-23, applicable aux intercommunalités sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) ;
- Mentionner les convocations (CGCT, art. L. 2121-10 et CGCT, applicable aux intercommunalités sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) ;
- Préciser « le nom des votants et l'indication du sens de leur vote » en cas de scrutin public (CGCT, art. L. 2121-21, aux intercommunalités sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Article 30 - Publicité des actes

Les délibérations et actes à caractère réglementaire pris par le Comité Syndical, le Bureau agissant par délégation et le Président du Syndicat agissant par délégation, doivent être transmis en Préfecture pour devenir exécutoires et permettre le contrôle de légalité dématérialisé.
Ils sont transmis par télétransmission dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

L'EPAGE assure la publication des données relatives à ses marchés publics dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les textes pris pour son application.

*T*oute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes de l'EPAGE et des arrêtés du Président. La communication des délibérations, du procès-verbal, du budget, des comptes de l'EPAGE et des arrêtés du Président intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6. En cas de remarque acceptée sur une modification de procès-verbal d'une séance antérieure, mention est faite au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 32 – Prévention des conflits d'intérêts et déport

Les membres des instances de l'EPAGE exercent leur mandat dans le respect des principes de probité, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts.

Tout membre qui estime se trouver dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts à l'égard d'une affaire en informe, dès qu'il en a connaissance, le Président.

Est notamment regardée comme susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intérêt personnel, familial, professionnel, économique ou financier est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat de l'intéressé.

Le membre concerné ne prend part ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni aux votes relatifs à l'affaire concernée. Il quitte la salle pendant l'examen de ce point lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut donner ni recevoir de pouvoir pour participer au vote sur cette affaire.

Son abstention et, le cas échéant, son retrait de la séance sont mentionnés au procès-verbal.

Lorsque le Président de l'EPAGE est lui-même concerné par une situation de conflit d'intérêts, il s'abstient de toute intervention dans l'instruction et le traitement de l'affaire concernée. Celle-ci est traitée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 33 – Participation aux réunions en visioconférence

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les réunions des instances de l'EPAGE peuvent se tenir, en tout ou partie, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

La convocation précise les modalités techniques de participation à distance ainsi que les conditions permettant aux membres de se connecter à la séance.
Les membres participant à distance sont pris en compte pour l'appréciation du quorum.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 045-200087005-20260928-2026_37-AU

Article 34 - Confidentialité et utilisation des documents

Les membres des instances de l'EPAGE peuvent recevoir, pour l'exercice de leur mandat, des documents et informations nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque ces documents ou informations présentent un caractère confidentiel ou comportent des éléments protégés par la loi, notamment au titre du secret des affaires, du secret professionnel, de la protection des données à caractère personnel ou des règles applicables aux procédures de la commande publique, leurs destinataires sont tenus d'en préserver la confidentialité.

Les documents expressément identifiés comme confidentiels ne peuvent être communiqués, reproduits, diffusés ou transmis à des tiers, par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation ou lorsque leur communication résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

Les membres s'interdisent notamment de rendre public, avant que les conditions légales de communication ne soient réunies, les informations dont ils auraient connaissance.

Article 35 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du Syndicat ou du tiers des délégués en exercice.

Article 36 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'EPAGE du Bassin du Loing à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.